



STATUTS DE L'ASSOCIATION D'AEROMODELISME
DES
FOUS VOLANTS DU HAUT QUERCY

ARTICLE 1 : DENOMINATIONS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, (personnes physiques ou morales), une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : « LES FOUS VOLANTS DU HAUT QUERCY »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- De faciliter et vulgariser la pratique de l'aéromodélisme et du modélisme en général, ainsi que d'autres activités aéronautiques,
- D'assurer la formation aéronautique de base des jeunes, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences techniques connexes,
- D'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Le Bourg, Mairie de SAINT MICHEL DE BANNIERES 46110, mais il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SECTIONS

A l'association est rattaché un « règlement intérieur » qui définit les relations de chacune des sections avec l'association.

UM



BP 1/7



ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être membres actifs, membres associés, membres bienfaiteurs et membre d'honneur.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cet agrément est acquis de plein droit douze mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence de la Fédération Française d'AéroModélisme (licence fédérale) en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).

Les membres actifs ou associés s'engagent à fournir à l'association du temps de travail bénévole en rapport avec leurs compétences.

Les Membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- CADETS : Lorsqu'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée,
- JUNIORS 1 : 14 et 15 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- JUNIORS 2 : 16 et moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- ADULTES : S'ils sont âgés de plus de 18 ans et au moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée,
- NON PRATIQUANTS : Pour lesquels il n'y a pas de condition d'âge. Ils sont couverts par l'assurance fédérale à l'exclusion de toutes activités liés à la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres actifs ou associés versent un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'association ainsi qu'une cotisation annuelle. Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'association, la licence fédérale annuelle.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale « pratiquant » devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence « encadrement ».

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.



BP



ARTICLE 6 : DEMISSION -RADIATION

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour :

- Non paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance,
- Pour inobservation flagrante des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association,
- Pour des motifs graves préjudiciables à l'association.

Le comité directeur statue sur cette radiation après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres actifs. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par le comité directeur.

Elle comprend les membres actifs majeurs à jour de leurs cotisations, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif. Un membre actif ne peut représenter qu'un seul autre membre actif.

Les membres actifs se limitant à prendre une licence « encadrement », les membres associés, membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec une voix consultative. Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Elle est présidée, en principe par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

L'assemblée générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Elle propose les montants des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Elle nomme un ou deux vérificateurs aux comptes. Ils ne peuvent pas faire partie du comité directeur de l'association.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

UM



BD



Les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Il est signé et daté par le président de l'assemblée. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT – COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur composé de six membres au moins et onze au plus, membres actifs depuis au moins six mois qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs majeurs jouissant de leur droit civique.

Le comité directeur est élu au scrutin secret pour un mandat de trois ans, à la majorité des présents et des représentés et à l'exception des bulletins blancs par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le comité directeur.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu transmis aux membres de l'association. Il doit être validé par le comité directeur.

VM



RP



ARTICLE 9 : BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ils sont choisis par le comité directeur choisis parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du comité directeur, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le secrétaire.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité directeur et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 10 : RESSOURCES, COMPTES ET FONDS DE RESERVE

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et les cotisations,
- Les subventions de l'état, des collectivités locales et de leurs établissements publics, des fédérations, les participations des membres aux frais, les dons et legs, et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi. Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le comité directeur, selon les directives de l'assemblée générale.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan.

Il est constitué un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fond de réserve peut être modifiée par délibération du comité directeur. La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou deux vérificateurs aux comptes, élus ou nommés par l'assemblée générale et choisis dans son sein en dehors des membres du comité directeur. Les livres et pièces comptables leurs sont communiqués par le trésorier, deux semaines avant l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.





L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES OBLIGATIONS

Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis proposé à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'AéroModélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

UM



Rp



ARTICLE 14 : DECLARATION

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au « Journal Officiel ».

Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au « Journal Officiel ».

Statuts adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du dix huit janvier deux mille quinze et signés par le président et le secrétaire

Le secrétaire

M. RUIDE
Philippe

Le président

Michel VALETTE

VM

BP

